

COMMUNE de Moutiers-les-Mauxfaits
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2023-AC-06

Portant réglementation de la circulation
dans la commune de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN SERVICE /
COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MOUTIERS LES MAUXFAITS,
Sur les Voies et Rues en agglomération,
Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Le Maire de la commune de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2212-1 et 2,
Vu le Code Civil,
Vu le Code de la route,
Vu le Code rural,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5,
Vu la norme NFC 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur,
Vu la norme EN 13-201 relative à la sélection des classes de chaussées (1), aux exigences de performances (2), au calcul des performances (3), et aux méthodes de mesures de performances photométriques (4),

Considérant que Monsieur le Maire est chargé de la police municipale dans la commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,
Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie,
Considérant que le SYDEV s'est engagé dans une expérimentation consistant à éteindre l'éclairage public pendant les jours Ecowatt (en cas de signal orange ou rouge), en utilisant les compteurs Linky, en collaboration avec ENEDIS.

ARRETE

Article 1^{er} : L'éclairage public pourra être interrompu entre 18h et 20h, en cas de signal orange ou rouge dans le cadre du dispositif Ecowatt. Le périmètre est précisé dans l'annexe jointe qui liste les armoires de commande d'éclairage public.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des Infrastructures (si RD concernées),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le Président du SYDEV.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex.

Fait à MOUTIERS-LES-MAUXFAITS,
Le 09 janvier 2023

Le Maire,
Christian AIMÉ



Annexe : liste des armoires d'éclairage public à intégrer au dispositif de coupure Ecowatt